

Arrêt

n° 199 604 du 12 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BYUMA loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né en 1984 et auriez, de votre naissance à votre départ d'Irak, vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes avocat depuis 2011 et vous travaillez à votre propre compte. En 2012, parallèlement à cette activité, vous avez un deuxième travail, pour la société américaine AWI- en tant que réparateur de climatiseurs- pour laquelle vous travaillez moins de trois mois car vous êtes victime de harcèlement de

la part de vos collègues, qui sont tous chiites et qui vous rejettent car vous êtes sunnite. Ils inventent des mensonges sur vous et vous vous faites licencier.

Vous continuez à exercer votre travail d'avocat et vous défendez deux personnes sunnites dans une affaire de meurtre, qui finissent par être innocentées après trois ans de procès. A ce moment-là, en 2015, vous commencez à être menacé par deux gardes qui travaillent au tribunal. Ils vous disent que toute personne qui innocente des terroristes est un terroriste aussi. Ils vous disent également qu'ils savent où vous habitez. En mai-juin 2015, vous êtes suivi par des voitures à plusieurs reprises et vous remarquez qu'une personne surveille votre maison. Vous reliez ces incidents aux menaces des gardes. Vous quittez l'Irak le 07/08/2015, en avion, en direction de la Turquie. Vous passez ensuite par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, et vous arrivez en Belgique, en voiture, depuis la Serbie, le 17/08/2015. Vous introduisez votre demande d'asile le 18/08/2015.

Vous invoquez également être devenu chrétien depuis novembre 2015 et avoir fait votre baptême en Belgique, ce qui vous mettrait en danger de mort en cas de retour en Irak.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez votre carte d'identité, émise le 15/03/2013, votre certificat de nationalité émis le 08/09/2009, votre badge d'avocat, une déclaration d'un pasteur qui déclare que vous vous êtes converti au christianisme le 21/11/2015, des emails liés à votre emploi pour la société AWI et quatre courriers de procuration, de personnes qui vous autorisent vous et votre collègue [T. A. R.], à les défendre dans des cas d'affaires pénales

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, au fondement de votre requête, vous avancez avoir reçu diverses menaces en Irak, d'abord par vos collègues lorsque vous travailliez pour la société AWI (Cf. Rapport d'audition 1, pp.8-9,11 et Rapport d'audition 2, pp. 3-5) et ensuite sur votre autre lieu de travail, par des gardes de sécurité du tribunal où vous exercez, lorsque vous êtes l'avocat de deux personnes sunnites accusées de meurtre, que vous arrivez à innocenter après trois ans de procès (Cf. Rapport d'audition 1, pp.9, 12-13 et Rapport d'audition 2, pp.5-6). Selon vous ces personnes vous font suivre et veulent votre mort. Vous avancez également être en danger de mort en Irak à cause de votre conversion au christianisme en Belgique (Cf. Rapport d'audition 1, pp. 4 et 18). Or, plusieurs contradictions majeures sont à relever dans vos déclarations.

Premièrement, au sujet des problèmes que vous avez rencontrés en tant que sunnite, lorsque vous avez travaillé pour la société AWI, il est à noter que les faits datent de 2012, et que vous avez affirmé ne pas avoir eu de menaces concrètes des personnes qui vont ont malmené sur votre lieu de travail (cf. Rapport d'audition 2, p.3). Vous avez également affirmé tant dans le questionnaire de l'OE que lors de vos auditions, qu'une fois que vous aviez quitté cet emploi, les problèmes avec vos collègues n'ont plus continué (cf. Rapport d'audition 2, p.2). De plus, si leur harcèlement et leurs plaintes mensongères conduisent à votre licenciement, vous n'en dites rien à votre hiérarchie (Cf. Rapport d'audition 1, p.11) et vous ne connaissez le nom complet d'aucune des personnes à l'origine de vos ennuis dans cette société. Vous dites qu'ils font tous partie d'une seule famille, mais vous ne connaissez pas leur nom de famille ou le nom de leur tribu (Cf. Rapport d'audition 2, p.3-4). De plus, à cette période, vous déménagez pour éviter tout risque de menace à votre domicile, mais d'après vos dires, vous retournez chez vous après 2-3 semaines et ne recevez pas de menace quelconque de la part de vos ex-collègues (Cf. Rapport d'audition 2, p.3).

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut aucunement accorder de crédit à la menace dont vous faites part de la part de vos anciens collègues d'AWI et même si cela devait s'avérer crédible, quod non en l'espèce, force est de constater que cette crainte n'est plus actuelle.

Deuxièmement, quant aux menaces de mort de la part de deux gardes du tribunal, suite aux deux personnes sunnites accusées de meurtre dont vous étiez l'avocat, plusieurs contradictions et incohérences sont à relever dans votre récit, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour par rapport à votre pays d'origine. Tout d'abord, entre vos deux auditions, vous vous contredisez

sur la date à laquelle ces problèmes auraient commencé. Lors de la première audition vous déclarez que les menaces de la part des gardes ont commencé en mai 2015 (Cf. Rapport d'audition 1, p.15) alors qu'à la deuxième audition vous affirmez que vous ne vous rappelez pas de la date, mais que cela doit être en juillet ou août 2015 (Cf. Rapport d'audition 2, p.6). Ensuite, les menaces proférées par les deux gardes ne sont pas concrètes. Selon vos propos, un des gardes vous adit que toute personne qui aide des terroristes à sortir de prison est considérée comme étant terroriste aussi et le deuxième garde vous aurait également dit qu'il connaît votre nom, le quartier où vous habitez et le chemin que vous empruntez de votre domicile au tribunal (cf. Rapport d'audition 2, p.6). Lors de la première audition, vous avancez que cela vous aurait été dit à une seule reprise (Cf. Rapport d'audition 1, p. 13). Or, lors de la deuxième audition, vous dites qu'ils auraient dit cela à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition 2, pp.6-7). Une telle contradiction sur le nombre de menaces n'est nullement crédible. Vous ajoutez qu'ils vous menacent de manière « presque indirecte » (Cf. Rapport d'audition 2, p.6), ce qui suggère que leur propos ne sont pas explicites. Vous avez également du mal à donner une description physique des deux gardes (*Ibidem*). Dès lors, si ces contradictions rendent ces menaces non crédibles, notons que si elles devaient s'avérer crédibles, *quod non en l'espèce*, ces menaces verbales ne revêtent pas d'un critère de gravité tel qu'elles puissent suffire à accorder un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été suivi en voiture plusieurs fois et qu'une personne observait parfois votre domicile à quelques mètres de chez vous. Concernant les voitures qui vous suivent à plusieurs reprises, vos propos divergent encore d'une audition à l'autre, ce qui rajoute à la confusion.

Ainsi au cours de votre première audition, vous affirmez avoir vécu deux épisodes avec des voitures qui vous suivent, à la période mai-juin 2015 : le premier étant une voiture de marque Ford drive qui vous suit, lorsqu'il fait nuit, un soir où vous rentrez de Al Mansour jusque chez vous. A ce moment-là vous vous demandez de l'aide auprès d'un habitant que vous ne connaissez pas, qui vous porte secours et vous dépose chez vous à la maison (Cf. Rapport d'audition 1, pp.14-15). Le deuxième épisode arrive quand vous faites signe à un taxi pour rentrer chez vous et qu'une voiture avec trois personnes dedans s'arrête et vous propose de vous déposer. Vous vous rendez compte que la personne assise à l'arrière porte un pantalon de policier et est armée et vous prenez peur (Cf. Rapport d'audition 1, p.15). Interrogé sur l'existence d'autres faits liés aux voitures qui vous suivent, vous répondez « il n'y a que ça qui s'est passé » (*Ibidem*). Pourtant, lors de la deuxième audition, le contenu de votre récit change. En effet, vous êtes incapable de dire si les voitures vous suivent avant ou après l'apparition des menaces de la part des gardes du tribunal (Cf. Rapport d'audition 2, p.7). Cet oubli concernant un point fondamental de votre récit- à savoir les menaces portées à votre encontre- n'est pas crédible aux yeux du CGRA, d'autant plus que dans votre première version des faits, vous liez l'épisode des voitures qui vous suivent à une menace qui proviendrait de la part des gardes (Cf. Rapport d'audition 1, p.10 et 15). Il semble donc très peu probable que vous ne sachiez pas si vous vous faites suivre avant ou après avoir reçu une menace. Toujours lors de la deuxième audition, vous ne vous rappelez d'aucune marque de voiture qui vous suit (Cf. Rapport d'audition 2, p.8) alors que vous vous en souvenez lors de votre première audition. En outre, lors de cette deuxième audition, vous affirmez avoir été suivi à 3 ou 4 reprises (Cf. Rapport d'audition 2, p.7), tout en ne mentionnant pas le deuxième épisode relaté lors de la première audition, à savoir un véhicule avec trois personnes à bord, dont une armée, qui vous offrent de vous ramener à la maison. Interrogé sur cette omission, vous dites simplement avoir oublié (Cf. Rapport d'audition 2, p.12).

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ces problèmes et ces contradictions entâchent sérieusement votre crédibilité générale.

A ces contradictions fondamentales s'ajoutent d'autres incohérences au sujet d'une personne qui aurait observé votre domicile et à laquelle vous avez fait référence lors de vos deux auditions. Tout d'abord, il apparaît surprenant que vous ne soyez pas du tout en mesure de décrire cette personne lors de la deuxième audition, alors que vous l'avez fait lors de la première. (Cf. Rapport d'audition 2, p.11). Invité à vous expliquer sur cette incapacité à la décrire lors de la deuxième audition, vous répondez qu'elle se trouvait trop loin, qu'il faisait noir et que vous ne l'avez vue qu'une seule fois (*Ibidem*). Pourtant, lors de la première audition vous déclarez avoir vu cette personne entre trois et cinq fois, et qu'elle se trouvait plus ou moins à deux mètres de distance. Vous avez dit également qu'il s'agissait d'un homme d'à peu près votre âge, habillé « normalement » (Cf. Rapport d'audition 1, p.16).

De plus, vous avez déclaré que le collègue qui s'occupait de l'affaire de meurtre avec vous était chiite (Cf. Rapport d'audition 1, p.14). Pourtant, lors de la deuxième audition, vous dites que votre point commun avec votre collègue est que vous êtes tous les deux des sunnites qui défendez des sunnites (Cf. Rapport d'audition 2, p.9). Confronté à cette contradiction, vous réaffirmez que votre collègue est

bel est bien chiite (Cf. Rapport d'audition 1, p.12). Le CGRA est également surpris de constater que vous ne connaissez pas le nom de famille des personnes que vous prétendez avoir défendu durant trois ans (Cf. Rapport d'audition 2, p.9).

Dès lors, ces contradictions et lacunes successives, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations et, partant, à la réalité de votre crainte.

Enfin, quant à votre conversion au christianisme en Belgique, le CGRA ne peut la considérer comme crédible et établie malgré le fait que vous auriez été baptisé, étant donné que vous ne démontrez aucune connaissance de la religion chrétienne et ne parvenez pas à expliquer les raisons de votre conversion.

En effet, lors de votre première audition, vous affirmez être devenu chrétien orthodoxe (Cf. Rapport d'audition 1, p.3). Or, la déclaration de conversion que vous amenez provient de la « Redeemed Christians Church of God », une église pentecôtiste-et donc évangéliste protestante- qui tire ses origines au Nigéria. Il est surprenant que vous ne puissiez fournir aucune information sur la branche à laquelle vous vous convertissez. Vous expliquez cette lacune par le fait que vous ne savez pas vraiment ce qu'il en est car vous êtes nouveau dans le christianisme (Ibidem). En outre vous ne connaissez pas le nom de l'église que vous fréquentez et où vous avez fait votre baptême (Rapport d'audition 2, p.16). Ensuite, vous affirmez n'avoir lu qu'une petite partie de la bible car vous ne voulez pas qu'on découvre votre conversion dans le centre où vous logez (Cf. Rapport d'audition 1, p.4 et Rapport d'audition 2, p.15). De surcroît, vous êtes incapable de citer ne serait-ce qu'un passage de la vie de Jésus , alors que vous auriez lu la bible en 2003 lorsque vous fréquentiez régulièrement une église en Irak (Cf. Rapport d'audition 2, pp.15-16). Il apparaît très peu crédible qu'une personne se convertisse à une nouvelle religion, sans connaître les principes ou fondements de celle-ci. En effet, vous ne savez pas non plus ce que représente le carême, ni ce que représente le baptême pour les chrétiens (Cf. Rapport d'audition 2, p.17) et ce, alors que vous affirmez avoir assisté à une dizaine de cours de préparation au baptême à l'église (Ibidem). Cours dont vous êtes incapable de relater le contenu (Ibidem). Vous confondez également Pâques avec Noel (Cf. Rapport d'audition 2, p.16). Vous déclarez que le christianisme est la religion la plus proche de vos croyances (Cf. Rapport d'audition 1, p.3) alors que manifestement vous ne connaissez pas cette religion. Vous êtes également évasif lorsque l'on vous demande qu'est-ce qui vous attire dans le christianisme qui n'existerait pas dans l'Islam (Cf. Rapport d'audition 2, p.15), malgré le fait que vous dites avoir été initié au christianisme par vos amis, dans les années 2001-2003 (Cf. Rapport d'audition 1, p.4 et Rapport d'audition 2, p.16). Par conséquent, le CGRA ne peut croire en votre bonne foi lorsque vous affirmez vous être converti par conviction, et ne peut accorder un quelconque crédit à cet argument.

Il suit de ce qui précède qu'aucun crédit ne peut être accordé à une quelconque conversion religieuse de votre part. Afin de prouver vos dires, vous déposez une attestation de conversion à la foi chrétienne (Cf. Farde Documents, pièce n°4, jointe au dossier administratif). Cependant, s'il s'agit déjà d'une copie qui ne peut, de ce fait, être authentifiée, constatons que même si ce document devait attester de votre conversion, il ne permet aucunement de renverser le précédent constat concernant votre manque d'intérêt personnel flagrant concernant cette religion à laquelle vous dites pourtant vouer un intérêt particulier depuis 2001. De plus, ce document ne peut suffire à justifier d'une crainte personnelle en cas de retour dans votre pays pour ce motif.

A ce titre, vous déclarez lors de votre première audition qu'étant donné que vous êtes devenu chrétien, et malgré le fait que vos parents l'acceptent, vous êtes considéré comme un homme mort par les autres membres de votre clan, car mécréant. Vous dites pouvoir être menacé de mort à tout moment (Cf. Rapport d'audition 1, p.18). A la question pourquoi le dire au reste de votre famille si vous connaissez leur opinion sur ce sujet, vous répondez qu'ils doivent savoir car c'est votre choix (Ibidem). Là encore, vous vous contredisez dans votre récit, puisque lors de votre deuxième audition, vous dites que des problèmes pourraient survenir si votre clan venait à apprendre pour votre conversion et que vous ne savez pas si des membres du clan sont au courant. Vous ajoutez que ils auraient pu éventuellement entendre votre mère vous en parler au téléphone, à travers les murs mitoyens et l'apprendre de cette manière (Cf. Rapport d'audition 2, p.18).

Il ressort donc de vos déclarations que personne de votre clan n'a réellement été informé de votre conversion au christianisme en Belgique, mis à part vos parents qui n'ont pas de problème avec cela.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).*

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet

2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La

situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸收 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément prouvant qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Ainsi votre carte d'identité et votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision. Les emails datant d'avril et mai 2012 attestent que vous avez été employé par une société américaine se trouvant dans les buildings de l'ambassade des Etats Unis, ce qui n'est pas remis en cause par cette décision non plus. Votre badge d'avocat atteste que vous avez été avocat entre 2011 et 2013 et les quatre procurations indiquent que vous et Me Tarek al Roabye auriez pris en charge quatre affaires ; ces documents n'évoquent aucunement les menaces que vous dites avoir subies.

Dès lors, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournaît dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation sécuritaire en Irak.

4.2. Par courrier du 20 mars 2017, la partie requérante fait parvenir au Conseil des pièces complémentaires, soit une copie d'une lettre de menace et celle d'un dépôt de plainte auprès d'un juge d'instruction (et leur traduction certifiée conforme) ainsi que de nouveaux documents relatifs à la situation sécuritaire irakienne.

4.3. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.4. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose, par porteur, une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.5. Par courrier du 19 décembre 2017, la partie requérante transmet cinq articles de presse se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Deuxième moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; violation de l'article 48/4 §2b de la Loi des étrangers, violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève, violation du devoir de diligence ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle rappelle notamment que son nom de famille a une connotation sunnite explicite et qu'il ressort des informations objectives de la partie défenderesse et de nombreuses sources que ce groupe fait l'objet de poursuites et de violation de droits de l'homme avérées. Elle souligne en outre le fait que sa profession d'avocat n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que ce statut implique qu'elle fasse partie d'un groupe de profil à risque en Irak ainsi qu'en témoigne l'extrait d'un livre qu'elle annexe à sa requête. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce profil à risque et d'avoir ainsi violé les dispositions visées au moyen. Enfin, elle rappelle que les motifs de sa crainte sont multiples dès lors qu'ils visent son travail, son origine sunnite et sa conversion au christianisme et estime que sur la base des informations objectives précitées, on peut conclure qu'elle encourt un risque objectif en rentrant en Irak du fait que « même si les instances d'asile ne croient pas à son histoire d'asile personnelle, il est clair que le requérant a une crainte réelle d'être poursuivi par les milices chiites suite au fait d'être sunnite à Bagdad ».

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En l'espèce, la partie requérante fait état de plusieurs craintes. Tout d'abord, elle déclare avoir été victime de menaces et de harcèlement de la part d'anciens collègues chiites, menaces qui auraient abouti à son licenciement. Elle allègue en outre une crainte d'être victime de persécution en raison de sa qualité d'avocat ayant défendu et obtenu l'acquittement de personnes d'obédience sunnite. Elle déclare en effet avoir été victime de menaces de la part des gardes du Tribunal où se déroulait le procès de ses clients, gardes appartenant aux forces policières irakiennes, et avoir été suivie à plusieurs reprises alors qu'elle rentrait à son domicile. Enfin, la partie requérante déclare craindre des persécutions du fait de sa récente conversion à la religion chrétienne.

Excepté des documents établissant son identité, elle dépose des documents attestant du fait qu'elle a été employée par une société établie dans les locaux de l'ambassade des Etats-Unis ainsi que son badge d'avocat et plusieurs procurations d'anciens clients afin d'attester de sa profession. Elle dépose en outre une attestation de conversion à la religion chrétienne.

Par un courrier daté du 20 mars 2017, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie d'une lettre de menace de la milice Asaib Ahl Al Haq datée du 29 juillet 2016 et sa traduction certifiée conforme, ainsi qu'une copie d'un dépôt de plainte datée du 5 août 2016 et sa traduction certifiée.

8. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité de l'ensemble des faits allégués. Elle établit toutefois, sur la base de ces documents, que le requérant a travaillé durant une période pour une société américaine et qu'il était avocat, ce qui constitue des éléments de son profil qui sont de nature à renforcer la vraisemblance des menaces dont il dit avoir fait l'objet.

9.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse, cependant, d'attacher crédit au récit de la partie requérante, qu'elle estime empreinte d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions.

9.2. S'agissant des problèmes rencontrés alors qu'elle était employée par une société américaine, la partie défenderesse estime qu'à supposer ces faits établis, ils ne sauraient justifier l'octroi du statut de réfugié à défaut de démontrer le caractère actuel de la crainte en résultant. La partie requérante ne conteste pas formellement cette analyse en termes de requête mais entend souligner que cet élément démontre que sa fuite du pays résulte d'un cumul de problèmes et non pas d'un unique événement.

9.3. S'agissant des menaces subies en sa qualité d'avocat de clients sunnites de la part des gardes du palais de justice et des incidents reportés, la partie défenderesse n'y accorde aucun crédit en raison de contradictions et lacunes portant sur les éléments essentiels de son récit. Il ne ressort cependant pas de la motivation de la décision attaquée que la réalité même du procès au cours duquel la partie requérante dit avoir défendu et obtenu l'acquittement de personnes sunnites est remise en cause par la partie défenderesse, mais uniquement les conséquences négatives qu'elles en aurait subies.

10.1. S'agissant d'un récit dont certains faits ne sont pas étayés par des preuves documentaires, bien que, comme cela transparaît des considérations qui précèdent, la partie requérante se soit sincèrement efforcée de le faire, il faut reconnaître à la partie défenderesse le droit de statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.2. Or, tel ne paraît pas avoir été le cas en l'espèce. Ainsi, tout d'abord, le statut individuel du requérant est de nature à constituer un facteur de risque que semble avoir sous-estimé la partie défenderesse. Ensuite, les incohérences ou contradictions relevées dans la décision attaquée s'apparentent, tout au plus, à des imprécisions ou des malentendus et ne peuvent pas raisonnablement suffire à qualifier le récit d'incohérent ou de non plausible. Le Conseil constate au contraire que la partie requérante a donné un récit clair, cohérent et plausible des incidents qui l'ont amenée à fuir son pays.

Enfin, la partie défenderesse n'apparaît pas non plus avoir dûment tenu compte des informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante. Il estime, pour sa part, important de prendre en considération les informations faisant état de violences à l'égard des avocats, auxquels s'en prennent, non seulement les milices ou les forces de l'ordre, mais aussi les parties ayant succombé au procès (pièce 31 du dossier de pièces de la partie requérante, Joseph Sassoon, *The Iraqi Refugees, The New crisis in the Middle-East*, J.B. Tauris, 2009, p. 142).

11. Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions pour bénéficier du bénéfice du doute, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Enfin, il ressort des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans le soutien qu'il a apporté à deux inculpés sunnites, en s'opposant de la sorte à la volonté de représentants du pouvoir. Sa crainte peut s'analyser donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques *lato sensu*.

13. Le deuxième moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART